

PLAN DE GESTION D'ETIAGE DE LA GARONNE ET DE L'ARIEGE

Protocole (37 pages)

TITRE I : LA GESTION CONCERTEE DE LA RESSOURCE

Articles 1 à 8

(l'article 6 traite des phases immédiate et ultérieure du PGE)

TITRE II : LES PRINCIPALES CONSEQUENCES INDUITES

Articles 9 à 13

TITRE III : ENGAGEMENTS ET ROLES DES PARTIES

Articles 14 à 20

TITRE IV : SUIVI, CONTROLE ET SURVEILLANCE

Articles 21 à 25

Sommaire du protocole

PREAMBULE	3
Titre I : La gestion concertée de la ressource	4
Article 1 - Les Débits Objectifs d'Etiage (DOE) et Débits de CRise (DCR)	4
1.1 La vérification de la cohérence des valeurs (mesure M1)	4
1.2 Le réseau principal (Mesures M2 et M3)	4
1.3 Le réseau complémentaire (Mesure M4).....	5
Article 2 - Le respect des DOE sur les grands affluents (Mesure M5)	6
Article 3 - Police de l'Eau, autorisations de prélèvements, règlements d'eau	6
3.1 La gestion collective des prélèvements, le Tableau de Bord du PGE (Mesure M6).6	
3.2 Le cadre des autorisations de prélèvement sur l'aire du PGE (Mesure M7).....	7
Article 4 - La maîtrise des prélèvements agricoles	8
4.1 Le moratoire sur le prélèvement agricole en secteurs non compensés (Mesure M8)8	
4.2 Allocation de volumes prélevés sur les secteurs non compensés (Mesure M9).....	9
4.3 La maîtrise des prélèvements sur les canaux (Mesure M10)	11
4.4 La maîtrise des prélèvements en axes réalimentés (Mesure M11).....	11
4.5 La maîtrise des prélèvements liés aux petites retenues (Mesure M12)	12
4.6 La maîtrise des prélèvements en nappes d'accompagnement (Mesure M13)	13
Article 5 - La lutte contre le gaspillage et les économies d'eau	13
5.1 Les économies sur l'eau potable et l'usage industriel (Mesure M14).....	13
5.2 Les économies au niveau des prélèvements agricoles (Mesure M15).....	14
5.3 Les économies par amélioration de la gestion des canaux	15
5.3.1 <i>Le canal de la Neste (Mesure M16 - Etat et CACG)</i>	15
5.3.2 <i>Le canal de Saint-Martory (Mesure M17 - CG de Haute-Garonne)</i>	15
5.3.3 <i>Le canal latéral à la Garonne (Mesures M18 et M19 - Etat et VNF)</i>	15
Article 6 - Le développement et l'organisation de la ressource en eau	17
6.1 Les solutions mises en œuvre (en phase immédiate et en phase ultérieure).....	17
6.1.1 <i>Rappel des principes de base</i>	17
6.1.2 <i>Mobilisation prioritaire et gestion de la ressource existante (Mesure M20)</i> ..	17
6.1.3 <i>Création de nouvelles ressources en phase ultérieure (Mesure M21)</i>	18
6.2 Les actions « ressources » sur la Garonne et l'Ariège (Mesure M22).....	18
6.3 Les actions « ressources » sur les affluents (Mesure M23)	21
Article 7 - L'instruction de projet d'ouvrages (Mesure M24)	21
Article 8 - La gestion en période de crise	22
8.1 Les restrictions et limitations d'usage (Mesure M25)	23
8.2 La réquisition de ressources (Mesure M26)	23
8.3 La mesure des débits (Mesure M27)	23
TITRE II : Les principales conséquences induites	24
Article 9 - Les conséquences du PGE sur le respect des DOE	24

Article 10 - Les conséquences pour l'agriculture irriguée.....	25
Article 11 - Les conséquences pour l'industrie.....	25
Article 12 - Les principales conséquences réglementaires du PGE.....	26
Article 13 - Les principales conséquences financières pour les usagers.....	26
13.1 Le dispositif général.....	26
13.2 Les modalités particulières de tarification.....	28
13.2.1 <i>La situation actuelle</i>	28
13.2.2 <i>La situation future</i>	28
13.3 La gestion des contrats de fourniture d'eau.....	29
13.4 La mobilisation des participations financières.....	30
TITRE III : Engagements et rôles des parties.....	31
Article 14 - L'organisation collective de la gestion des étiages.....	31
Article 15 - L'Etat.....	31
Article 16 - Le SMEAG - EPTB Garonne.....	32
Article 17 - Les structures gestionnaires de l'eau.....	33
Article 18 - Les usagers de l'eau.....	33
Article 19 - L'Agence de l'Eau Adour-Garonne.....	34
Article 20 - EDF et la SHEM.....	34
TITRE IV : Suivi, contrôle et surveillance.....	36
Article 21 - Les moyens de contrôle et de surveillance.....	36
Article 22 - La Commission de concertation et de suivi du PGE.....	36
Article 23 - Les données de gestion et le bilan du PGE.....	37
Article 24 - Le calendrier de mise en oeuvre du PGE.....	37
Article 25 - Les modifications et révisions du protocole PGE.....	37

TITRE I : LA GESTION CONCERTÉE DE LA RESSOURCE

Article 1 - Les Débits Objectifs d'Étiage (DOE) et Débits de CRise (DCR)

La mise en œuvre de nouvelles valeurs de DOE accompagne le plan d'actions du PGE et sera intégrée dans le SDAGE lors de sa révision. L'objectif est de garantir une homogénéité des contraintes hydrologiques sur le bassin (Cf. Annexe 2 : « Pertinence des DOE et DCR »).

1.1 La vérification de la cohérence des valeurs (mesure M1)

Le DOE est opposable aux autorisations de prélèvement délivrées par les services de Police de l'Eau. Par souci de cohérence, le DOE, défini à chaque point nodal par le SDAGE est comparé au régime « naturel » du fleuve. Sa valeur a généralement été fixée à partir de la valeur du débit VCN 30 quinquennal (sur des débits mesurés). Dans le cadre de l'élaboration du PGE « Garonne Ariège », la valeur du VCN 10 naturel de fréquence quinquennale a été considérée comme la valeur de référence des régimes hydrologiques « naturels » du fleuve et de ses affluents. Or, on constate que le VCN 10 « naturel » correspond à des valeurs proches des DOE du SDAGE pour pratiquement tous les points de l'aire du PGE : la cohérence des valeurs des DOE a ainsi été vérifiée sur cette aire géographique.

Le DCR tel que fixé à chaque point nodal du SDAGE n'est pas modifié par le PGE. Sur la Garonne, il est voisin ou supérieur à 10 % du module, sauf à l'aval du Tarn. Il respecte cependant la lettre de la « Loi Pêche » qui autorise un abaissement du seuil à 5 % du module quand ce dernier dépasse 80 m³/s de ce module (*Article L 432.5 du Code de l'Environnement*).

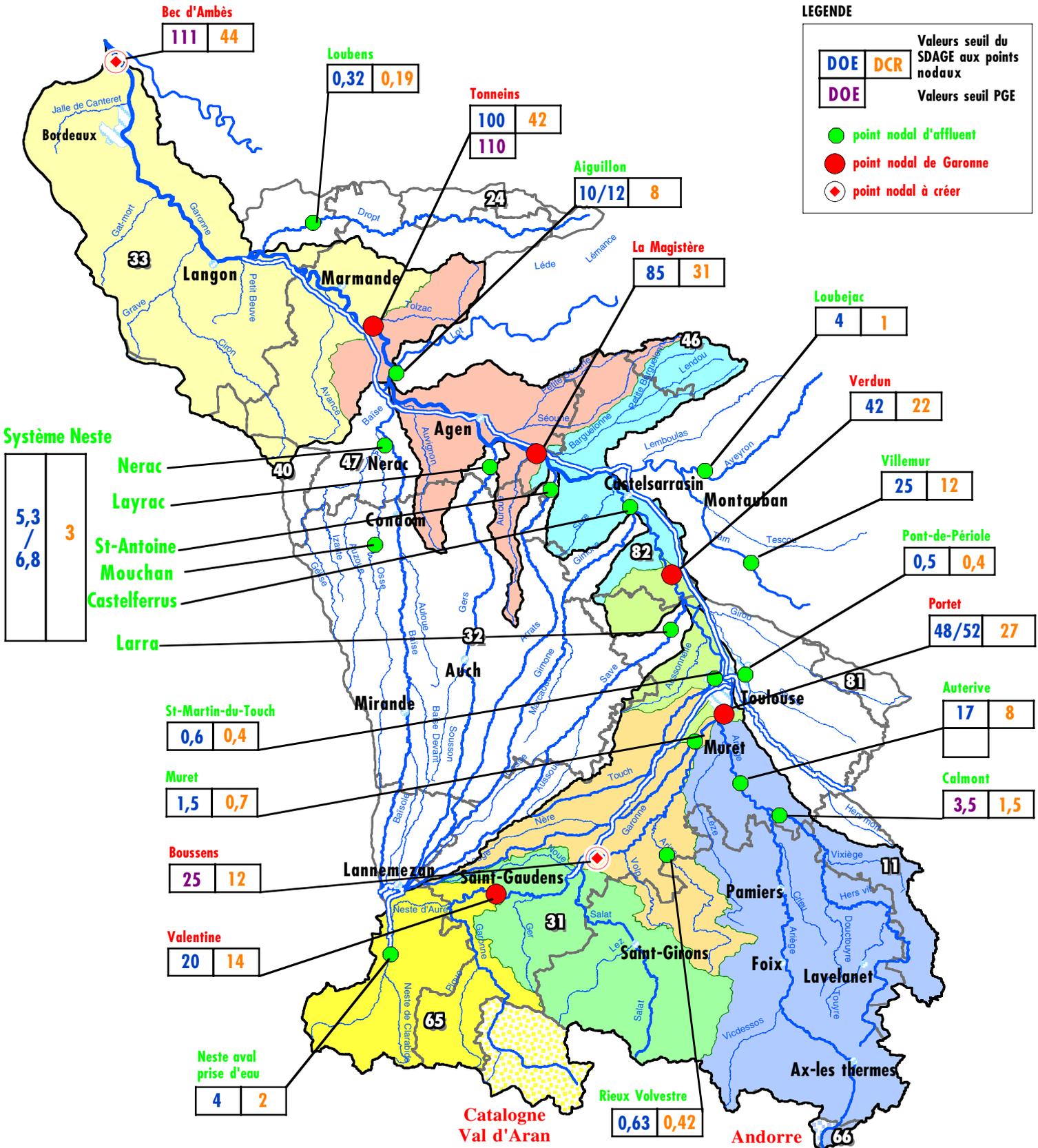
1.2 Le réseau principal (Mesures M2 et M3)

Le réseau principal est constitué par les points nodaux du SDAGE. **Les DOE et DCR du SDAGE sont maintenus et confirmés par le PGE « Garonne Ariège », aux réserves suivantes (Mesure M2) :**

- Sur la Garonne : le DOE de Portet-sur-Garonne est confirmé à 48 m³/s, sauf du 15 juillet au 15 septembre où il est de 52 m³/s ;
- Sur la Garonne, au niveau de la station de Tonneins, le DOE est augmenté à la valeur de 110 m³/s (au lieu de 100 m³/s) ;
- Sur l'Ariège, le DOE d'Auterive fixé à 17 m³/s pourra être ajusté dans la perspective de la révision du SDAGE, à la lumière de l'arrêté cadre interdépartemental sécheresse, de la gestion du réservoir de Montbel, de l'évolution du soutien d'étiage via l'Ariège et de l'échéance en 2006 de la concession hydroélectrique de la chute de Pradières ;
- Sur l'Hers-Vif, le point nodal de Mazères est remplacé par le point nodal de Calmont (où se trouve une station hydrométrique gérée par la DIREN Midi-Pyrénées) : le DOE à Calmont est de 3,5 m³/s (au lieu de 4 m³/s fixé par le SDAGE à Mazères pour tenir compte d'un prélèvement agricole de 0,5 m³/s entre ces deux points) et le DCR à Calmont est de 1,5 m³/s.

PGE vallée de Garonne- bassin de l'Ariège

Le réseau principal (Points nodaux, DOE, DCR)



0 10 20 30 km

Le PGE propose de plus la création de deux nouveaux points nodaux sur la Garonne (Mesure M3) :

- **A Ambès**, au niveau de l'estuaire, afin de mesurer la totalité des influences amont ; il s'agit d'un point nodal sans station hydrométrique, les débits étant évalués par calcul en fonction des débits mesurés en amont et des apports intermédiaires. Une mesure similaire est envisagée sur l'axe Dordogne afin d'obtenir un bilan hydrologique compatible avec les enjeux environnementaux de l'estuaire. Pour ce point nodal, le DOE est de 111 m³/s et le DCR de 44 m³/s ;
- **A Boussens**, sur la Garonne amont à l'aval du prélèvement du canal de Saint-Martory et du confluent de la Noue et du Salat. Cette station est financée en 2003 dans le cadre du projet d'intérêt communautaire Interreg IIIA France Espagne porté par le SMEAG. La valeur du DOE est fixée (à titre expérimental) à 25 m³/s et celle du DCR à 12 m³/s.

La carte en regard de la page 5 précise la localisation des points nodaux et indique les valeurs des DOE et DCR.

1.3 Le réseau complémentaire (Mesure M4)

Sur les affluents, en sortie de bassin versant, le PGE propose la création de DOE et de DCR particuliers appelés Débits Objectifs **Complémentaires (DOC)** et des Débits **Complémentaires** de Crise (**DCC**) permettant d'établir un bilan hydrologique complet, de responsabiliser l'ensemble des acteurs du bassin versant et de développer la solidarité entre l'amont, l'aval et les affluents.

Cette nécessité se fait notamment sentir sur les affluents subissant une forte pression des prélèvements ou bénéficiant de réalimentations. En phase expérimentale, les DOC n'ont pas la même valeur réglementaire qu'un DOE mais traduisent un objectif cohérent avec la gestion de la ressource en eau à l'échelle de l'aire du PGE « Garonne Ariège ».

La valeur du DOC est définie en rapport avec le bassin versant concerné : il correspond soit au VCN 10 de fréquence quinquennale, soit à l'accroissement naturel des DOE de la Garonne de l'amont vers l'aval, soit à un objectif associé à une réalimentation et à un règlement d'eau.

Le PGE recommande que les acteurs locaux de la gestion établissent d'ici 2004 ces valeurs de DOC et de DCC et qu'elles soient intégrées au PGE « Garonne Ariège ». Les principaux affluents concernés sont :

- En rive gauche : l'Aussonnelle (UG4), la Sère (UG3), l'Auroue (UG2), l'Auvignon (UG2), l'Avance (UG1) et le Ciron (UG1) ;
- En rive droite : le Volp (UG5), la Barguelonne (UG3), la Séoune (UG2) et le Tolzac (UG2).

Article 2 - Le respect des DOE sur les grands affluents (Mesure M5)

Le respect des DOE sur les grands bassins affluents de la Garonne et de l'Ariège est une mesure du SDAGE Adour-Garonne. Cette mesure est une nécessité pour le PGE « Garonne Ariège », qui demande de plus la participation de la Commission de concertation et de suivi du PGE « Garonne Ariège » à l'élaboration et au suivi des PGE des grands bassins affluents de la Garonne. Cette mesure est immédiate. Le Tableau de Bord du SDAGE permet un suivi annuel du degré d'avancement et de mise en œuvre de ces PGE.

Article 3 - Police de l'Eau, autorisations de prélèvements, règlements d'eau

3.1 La gestion collective des prélèvements, le Tableau de Bord du PGE (Mesure M6)

La quasi-totalité de l'aire du PGE « Garonne Ariège » se situe en Zone de Répartition des Eaux (ZRE), exprimant la nécessité d'une gestion concertée et solidaire de la ressource en eau.

Les procédures d'autorisation préalable (ou de déclaration) de prélèvement doivent faire référence au PGE. Elles constituent l'étape-clé réglementaire pour retrouver l'équilibre entre la ressource en eau et l'expression des usages.

Le PGE préconise que les règles d'attribution des autorisations soient homogénéisées sur le bassin pour permettre un cumul rapide des incidences hydrologiques des prélèvements autorisés au sein du **Tableau de Bord du PGE** interdépartemental et partagé par l'Etat, le gestionnaire de la ressource, l'Agence de l'Eau et les usagers.

Ce dernier fournira avant chaque campagne une analyse synthétique par UG du niveau de prélèvement autorisé. Cette information synthétique sera mise à disposition du public. Les documents d'incidence établis au titre de la Loi sur l'Eau et les études d'impact doivent faire référence aux données disponibles dans le cadre du Tableau de Bord du PGE « Garonne Ariège ».

Les études de définition de la mise en place d'une gestion collective des prélèvements et d'organisation d'un système de recouvrement des coûts auprès des usagers sont à réaliser dès la première année du PGE « Garonne Ariège ».

La synthèse à l'échelle de l'aire du PGE est préalable à chaque campagne d'irrigation. Elle est effectuée par la Commission de concertation et de suivi du PGE, animée par le SMEAG et regroupant les signataires du PGE ou leurs représentants.

3.2 Le cadre des autorisations de prélèvement sur l'aire du PGE (Mesure M7)

Les prélèvements soumis à autorisation permanente ou temporaire ayant une incidence sur le régime des eaux superficielles (cours d'eau, retenues, canaux, nappes d'accompagnement) entre le 1^{er} juillet et le 31 octobre sont concernés par le PGE « Garonne Ariège ».

Les règles suivantes seront appliquées :

- Les autorisations permanentes qui aboutissent à une consommation nette sont réexaminées, au moment de la demande de leur renouvellement, avec le même niveau de contrainte que les autorisations temporaires. Ces autorisations prévoient des clauses d'accompagnement de la mise en œuvre progressive et de l'évolution du PGE ;
- Toutes les autorisations sont exprimées **en débit et en volume** avec une uniformisation interne à chaque UG du PGE (et une ventilation départementale) ;
- Toutes les autorisations sont conditionnées à la signature préalable d'une **convention de fourniture d'eau** avec le gestionnaire des réalimentations sur les bassins qui bénéficient d'une réalimentation. Les secteurs et ressources concernés seront précisés et actualisés dans le Tableau de Bord du PGE. Cette convention obligatoire est la contrepartie de l'obtention d'une garantie même partielle de sécurisation de l'usage dépendant de la ressource en eau. De plus, toute convention de fourniture d'eau précise les caractéristiques du prélèvement en termes de débit et de volume, même dans les cas où soit la tarification de l'eau soit la garantie de fourniture est temporairement nulle ;
- Pour les prélèvements en nappe d'accompagnement, le taux de compensation est fixé provisoirement à 0,5. Si des études spécifiques démontrent localement la pertinence d'autres taux, la Commission de suivi du PGE pourra augmenter ou réduire ce taux. En effet, s'ils ne sont pas directement garantis, parce que non effectués en rivière, ils sont sécurisés du fait des règles d'application de l'arrêté interdépartemental sécheresse.
- Les prélèvements depuis les canaux et leurs dépendances ainsi que les réseaux collectifs sont couverts par une convention établie entre le gestionnaire du canal (ou de la station de prélèvement) et le SMEAG (ou son mandataire) en charge de la réalimentation de la Garonne ;
- Les demandes correspondant à une activité saisonnière d'une même profession peuvent être regroupées et effectuées par un mandataire en accord avec la chambre consulaire ;
- Les autorisations prévoient l'installation et la maintenance d'un dispositif de mesure des volumes et débits prélevés et la transmission des résultats au gestionnaire du Tableau de Bord du PGE (soit le volume annuel prélevé en fin de campagne, soit le volume journalier pour les débits autorisés supérieurs à 0,5 m³/s, l'information étant alors transmise avec une fréquence hebdomadaire voire quotidienne, la fréquence étant précisé dans chaque arrêté d'autorisation). La transmission de cette information peut être assurée par le mandataire des demandes d'autorisation.

Les bénéficiaires d'autorisations de prélèvements sont responsables de l'existence comme de l'entretien des dispositifs de collecte et de transmission de l'information, ainsi que de la conservation des données.

Le contrôle du respect de la réglementation est du ressort de l'Etat. Chaque autorisation est délivrée par référence au PGE et précise au minimum :

- la position du prélèvement et la ressource concernée (cours d'eau, canal, lac, nappe d'accompagnement),
- le débit et le volume maximum autorisé,
- les informations permettant de justifier les volumes et débits sollicités (usage de l'eau, surfaces irriguées et assolement),
- le cas échéant, la nature du contrat de réalimentation ou de compensation,
- les informations concernant les modalités de mesure des volumes et des débits concernés.

Article 4 - La maîtrise des prélèvements agricoles

La maîtrise des prélèvements agricoles est la première mesure d'économie.

4.1 Le moratoire sur le prélèvement agricole en secteurs non compensés (Mesure M8)

Actuellement, la fréquence des défaillances par rapport aux DOE varie selon les secteurs entre une année sur trois (1/3) et une année sur deux (1/2). Or, le PGE vise une réduction de ces défaillances à une année sur cinq (1/5) à l'horizon 2010 (Cf. Préambule et Article 9).

Sur les cours d'eau déficitaires, les services de police de l'eau ne doivent pas délivrer d'autorisation supplémentaire pour l'irrigation de surfaces agricoles non compensées (par une ressource en eau affectée), de manière à ne pas aggraver le bilan global.

Ce moratoire, qui limite globalement le niveau de prélèvement, ne remet pas en cause le renouvellement d'autorisation temporaire accordée avant 2003.

Pour les volumes « libérés » d'une année sur l'autre (en cas de non renouvellement d'une autorisation de prélèvement), une redistribution pourra être organisée au sein de chaque UG selon un processus et des modalités à définir qui permettent de choisir entre le maintien du niveau global de prélèvement et la réduction du volume de déficit, et donc la sécurisation des usages (Cf. Article 22).

L'analyse de l'état des lieux effectuée en phase préparatoire du PGE (présentée en Annexe 1) indique la localisation géographique des secteurs où le prélèvement agricole est non compensé.

4.2 Allocation de volumes prélevés sur les secteurs non compensés (Mesure M9)

Les déficits en eau dépendent en partie des prélèvements pour l'irrigation. **La maîtrise de ces prélèvements est donc un des outils de réduction du déficit en association avec le soutien d'étiage.**

Le PGE demande que les autorisations de prélèvements agricoles soient accordées sur la base de ratios de référence établis pour chaque Unité de Gestion. Pour la 1^{ère} année, ces ratios sont fixés (par exemple par les MISE) en fonction des surfaces irriguées et des types de culture.

Cette allocation (parfois appelée « quota ») se traduira par un plafonnement des consommations d'eau à l'échelle individuelle et donc collective. Le PGE fixe la répartition par UG, ainsi que par département, du volume maximal alloué à l'irrigation.

Le tableau n°1 ci-dessous présente, à titre d'information, la répartition, par unité de gestion, de l'allocation globale maximale de prélèvements agricoles, sur la base des données collectées dans le cadre de l'élaboration du PGE (données de l'année 1998).

Tableau n°1 : Exemple de répartition de l'allocation globale maximale de prélèvements agricoles (données 1998).

UG du PGE	Départements concernés											Allocation globale maximale		Allocation unitaire moyenne
	09	11	31	32	33	40	46	47	65	66	82	Débit de prélèvement autorisé (en l/s)	Volume de prélèvement autorisé (Mm ³ /an)	m ³ /ha (1)
UG1												5 895	17,7	1 800
UG2												6 695	20,1	1 800
UG3												17 334	52,0	1 800
UG4												4 948	16,5	2 000
UG5												8 098	27,0	2 000
UG6												0	0,0	2 000
UG7												317	1,0	1 800
UG8												136	0,4	1 800
Hors PGE depuis canal												1 660	5,0	1 800
TOTAL												45 083	139,6	

(1) Sur la base d'un débit autorisé maximal de 0,6 l/s/ha en valeur moyenne.

A titre indicatif, pour la surface irriguée correspondant aux données de l'année 1998, ne bénéficiant pas encore de ressource de compensation (75 100 ha) et prélevant soit dans les eaux superficielles, soit dans les nappes d'accompagnement, la demande potentielle sans limitation de ressource est de 176 Mm³ en fréquence quinquennale et de 199 Mm³ en fréquence décennale.

En 2003, les services de l'Etat ont procédé à une actualisation des données de prélèvements agricoles par UG. Cette actualisation tient compte notamment des régularisations effectuées au titre de la police de l'eau pour des prélèvements existants non répertoriés jusqu'alors.

Le tableau n°1 bis ci-dessous présente les données telles qu'elles résultent de la mise à jour des fichiers de la police de l'eau.

Tableau n°1 bis : Allocation globale maximale de prélèvements agricoles (actualisation 2003).

UG du PGE	Départements concernés											Allocation globale maximale		Allocation unitaire moyenne
	09	11	31	32	33	40	46	47	65	66	82	Débit de prélèvement autorisé (en l/s)	Volume de prélèvement autorisé (Mm ³ /an)	m ³ /ha (1)
UG1												6 215	19,0	1 800
UG2												12 679	38,0	1 800
UG3												16 318	49,0	1 800
UG4												5 836	19,0	2 000
UG5												10 211	34,0	2 000
UG6												0	0,0	2 000
UG7												645	1,9	1 800
UG8												132	0,4	1 800
Hors PGE depuis canal												1 660	5,0	1 800
TOTAL												53 696	166,3	

L'année 2004 permettra de procéder à une consolidation des données de référence sur la base desquelles le suivi des prélèvements et la vérification du moratoire sur les volumes et débits prélevés seront effectués.

Le volume autorisé ne peut pas être garanti dix années sur dix : conformément au SDAGE, l'objectif du PGE est de réduire la fréquence des défaillances à moins d'une année sur cinq (1/5), de manière à ce que le volume autorisé pour l'irrigation soit garanti au moins huit années sur dix (8/10).

Ces autorisations permettent une sécurisation de la gestion agricole de la plupart des assolements (hors cultures spéciales) sans privilégier un territoire par rapport à un autre en termes de performance agronomique. Cependant, il existe une grande diversité de situations : les ratios utiles à l'établissement des autorisations peuvent ainsi être différents de l'allocation unitaire moyenne.

Après chaque campagne, le contrôle a posteriori des volumes réellement prélevés doit permettre d'ajuster au mieux les valeurs de référence.

Les volumes autorisés pourraient être supérieurs sous réserve :

- d'un examen attentif lors des prochaines campagnes permettant de préciser le rapport réel entre le volume effectivement prélevé et le volume théoriquement nécessaire,
- d'une tarification incitant le respect des volumes fixés par le PGE « Garonne Ariège ». Par exemple, le coût d'accès à la ressource pourrait comprendre une part fixe et une part proportionnelle au volume prélevé avec deux tarifs différents, les volumes dépassant l'objectif du PGE mais respectant un plafond (à fixer) pouvant être soumis à un tarif plus élevé que les premiers m³.

4.3 La maîtrise des prélèvements sur les canaux (Mesure M10)

En termes de débits, les canaux constituent le premier prélèvement net depuis la Garonne. Compte tenu de leur rôle structurant et de vecteur pour l'eau potable, le PGE leur reconnaît un statut prioritaire, mais retient le principe d'une participation au respect des équilibres quantitatifs. Cela signifie que les usages consommateurs qui s'exercent à partir de ces vecteurs peuvent être soumis à restriction en période d'étiage sévère. Notamment, les prélèvements agricoles depuis le canal de Saint-Martory, le canal latéral et leurs annexes, sont intégrés dans les volumes alloués par UG où se situe leur prise d'eau. Pour clarifier cette notion, les dispositifs de gestion collective existants sont rendus compatibles avec la gestion des étiages de la Garonne :

- pour le **canal latéral à la Garonne**, les prélèvements agricoles qui sont situés à l'amont de Pommevic sont associés à l'UG4 (Verdun) et ceux qui sont situés à l'aval sont associés à l'UG3 (Lamagistère) ;
- les prélèvements effectués dans la Louge et le Touch à l'aval des réalimentations du **canal de Saint-Martory** sont associés aux cours d'eau Louge et Touch.

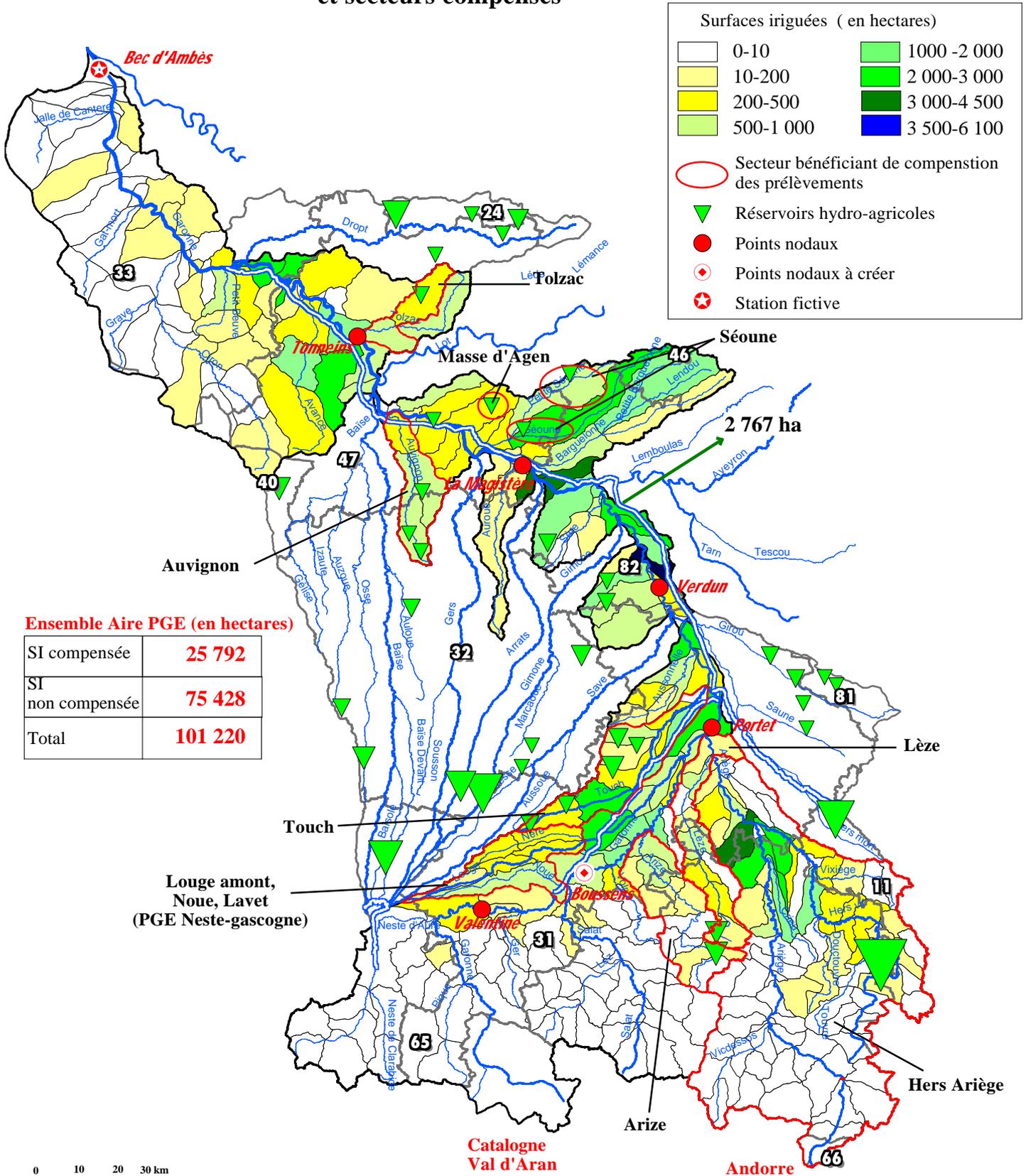
4.4 La maîtrise des prélèvements en axes réalimentés (Mesure M11)

Les cours d'eau du périmètre considérés comme **axes réalimentés** au sens de l'article 10 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 (c'est-à-dire bénéficiant de soutien d'étiage et de lâchers de compensation dont le débit de réalimentation depuis les réservoirs est supérieur à 50 % du débit d'étiage) sont les suivants (en indiquant entre parenthèses l'ouvrage de réalimentation) :

- L'Arize (Filliet), la Lèze (Mondély), l'Ariège (Labarre), la Vixiège (adducteur Hers-Lauragais), l'Hers Vif (Montbel), le Touch (Fabas), le petit Auvignon (Lamontjoie) et l'Auvignon (Bousquetara) en tant qu'affluents de la Garonne ou de l'Ariège ;
- Le Lavet, la Noue, la Louge amont jusqu'à Pont de Benque le Luz et la Nère qui sont réalimentés depuis le système Neste.

PGE vallée de Garonne- bassin de l'Ariège

Surfaces irriguées périmètres réalimentés et secteurs compensés



Sur tous ces axes réalimentés, les autorisations font référence à la convention de fourniture d'eau. Ces contrats ne sont pas des garanties de fourniture et prévoient des conditions spécifiques aux périodes de crise.

Par ailleurs, sur certains affluents, les compensations aux prélèvements ne concernent que des périmètres limités n'intégrant pas obligatoirement un objectif de débit à l'aval (en relation avec un DOE). Pour ces secteurs, des conventions de fourniture d'eau sont signées avec les bénéficiaires : ces conventions fixent des volumes et des débits maximaux autorisés définis en fonction des Débits Objectifs Complémentaires (DOC) permettant une gestion cohérente globale. Il s'agit notamment de la Séoune, de la Petite Séoune, du Bourbon, de la Masse d'Agen et du Tolzac à l'aval des retenues de réalimentation. De plus, sur ces secteurs, les prélèvements en rivière et nappe d'accompagnement qui ne font pas l'objet de conventions de fourniture d'eau sont soumis aux mêmes conditions d'autorisation et de restriction que les prélèvements en Garonne et sont intégrés dans les bilans globaux concernant les secteurs non compensés.

Sur les bassins affluents réalimentés comme sur les secteurs compensés, les prélèvements ne doivent pas aggraver le déficit de la Garonne, en contrepartie de quoi le PGE leur reconnaît une certaine autonomie de gestion (sauf en période de crise).

La carte au regard de la page 12 localise les cours d'eau et périmètres réalimentés et les secteurs compensés

Sur les cours d'eau et périmètres réalimentés, comme sur les secteurs compensés identifiés sur cette carte, les dispositifs existants de gestion collective qui organisent la compensation des prélèvements sont donc maintenus et confirmés par le PGE « Garonne Ariège ».

4.5 La maîtrise des prélèvements liés aux petites retenues (Mesure M12)

Les petites retenues hydro-agricoles représentent 38 Mm³ en 2002 (Cf. Annexe 1 : « Etat des lieux »). Elles permettent d'irriguer directement environ 19 000 ha. Pour ces ouvrages, l'autorisation ne concerne que les modalités de remplissage de la retenue ainsi que les dispositifs de débit réservé, conformément au Code de l'Environnement. Sur ces ouvrages, le PGE rend obligatoires les règles suivantes :

- Les prélèvements dans les ressources stockées sont exclus des limitations prévues au Plan d'Action Sécheresse si le bénéficiaire du prélèvement démontre l'absence d'incidence de la restriction sur le régime des eaux à l'aval ;
- Lorsque le lac est rempli par captage ou par dérivation d'un cours d'eau permanent ou non, la valeur de débit réservé doit être compatible avec la gestion des DOE ;
- La transparence au débit entrant est recommandée après la période d'irrigation et jusqu'à la fin de la période d'étiage (fixée au 31 octobre) ;

- Du 1^{er} juin au 31 octobre, les agriculteurs possédant des retenues d'irrigation ne sont autorisés à prélever dans un cours d'eau non réalimenté, qu'il soit permanent ou non, que la part nécessaire au complément de la ressource estimé sur la base de l'allocation unitaire du PGE. Ces prélèvements sont considérés comme des prélèvements directs pour l'irrigation et donc soumis aux mêmes règles qu'un prélèvement ordinaire.

Par ailleurs, les travaux de déconnexion du réseau hydrographique permanent de retenues existantes peuvent être aidés financièrement après étude d'opportunité.

4.6 La maîtrise des prélèvements en nappes d'accompagnement (Mesure M13)

Le PGE demande que la délimitation précise des nappes d'accompagnement du réseau hydrographique principal s'engage en 2004.

Le PGE recommande de plus que soient favorisés les prélèvements agricoles dans les cours d'eau plutôt que dans les nappes d'accompagnement, notamment pour faciliter la gestion de la ressource, ainsi que pour réserver localement les nappes aux usages prioritaires (Cf. mesure C17 du SDAGE Adour-Garonne).

Article 5 - La lutte contre le gaspillage et les économies d'eau

La maîtrise des consommations d'eau passe par l'ensemble des actions et des orientations du PGE qui visent à donner au système de gestion de l'eau une plus grande efficacité à service égal pour l'utilisateur. Il s'agit notamment de mettre en œuvre une gestion collective des prélèvements qui intègre pleinement des moyens de lutte contre le gaspillage et de modification des pratiques visant à économiser la ressource (Cf. Article 3).

5.1 Les économies sur l'eau potable et l'usage industriel (Mesure M14)

L'usage « eau potable » est prioritaire.

Les consommations nettes industrielles et urbaines représentent moins d'un dixième des volumes totaux : les hypothèses d'économies d'eau retenues dans le PGE représentent une diminution de cette consommation de 10 % de la consommation d'eau potable et industrielle sur l'aire du PGE. Cette valeur est ambitieuse pour un bassin qui est marqué par une nette croissance démographique et économique et par de nouvelles contraintes sur les eaux souterraines (en Gironde notamment) qui tendent à renforcer l'appel aux ressources superficielles. Ces économies sont obtenues par une amélioration des performances des réseaux de distribution, des process industriels et par une politique d'incitation à l'économie de l'eau.

L'impact de ces économies est estimé à 1,6 Mm³ sur la période estivale, dont 50 % environ pourront se traduire par une réduction du déficit observé en Garonne (les économies étant en réalité effectuées sur toute l'année et pas seulement en période d'étiage).

5.2 Les économies au niveau des prélèvements agricoles (Mesure M15)

L'utilisation de l'eau prélevée pour l'irrigation fait déjà l'objet de mesures d'optimisation développées par toutes les Chambres d'Agriculture concernées par le PGE « Garonne Ariège » avec le concours des collectivités territoriales (Conseils Régionaux Aquitaine et Midi-Pyrénées, Conseils Généraux) et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, dans le cadre de programmes d'appui aux irrigants avec les actions suivantes :

- Le conseil aux irrigants par mise à disposition des données météorologiques pour l'optimisation du pilotage de l'irrigation (déclenchement de l'irrigation, dose à apporter, arrêt de l'irrigation) en fonction de la réserve hydrique des différents types de sols et des périodes critiques des cultures. Ces informations sont transmises au moyen de bulletins hebdomadaires (Message Conseil Irrigation) envoyés à tous les irrigants pendant la période d'irrigation ;
- La mise en place et l'entretien d'équipements améliorateurs du matériel d'irrigation qui permettent une meilleure répartition de l'eau sur les parcelles ;
- La mise en place et l'entretien de moyens de mesure des prélèvements pour l'irrigation (compteurs) permettant une meilleure connaissance des volumes prélevés dans le cadre d'une gestion collective locale des ressources, et qui est déjà largement engagée sur l'aire du PGE.

Ce programme d'appui aux irrigants fait l'objet d'une évaluation par l'Agence de l'Eau. Il concourt de manière efficace aux économies d'eau par une réduction du volume apporté à l'hectare. Il fait l'objet d'une amélioration constante par l'utilisation de nouvelles techniques pour le pilotage de l'irrigation. Il sera étendu à l'ensemble de l'aire du PGE et intensifié dans les zones en déséquilibre.

Parallèlement, une information sur les procédures contractuelles à destination de l'agriculture et sur les mesures agro-environnementales qu'elles proposent est développée auprès des agriculteurs. Certaines mesures permettent une évolution des pratiques culturales et concourent à la diminution des prélèvements d'eau pour l'irrigation.

En accompagnement, les opérations de type « IRRIMIEUX » seront encouragées pour favoriser les techniques de gestion de l'eau les plus efficaces.

Le Tableau de Bord du PGE établira un bilan annuel de ces opérations.

5.3 Les économies par amélioration de la gestion des canaux

5.3.1 Le canal de la Neste (Mesure M16 - Etat et CACG)

Le PGE « Neste Gascogne » ne prévoit pas de réduction sensible du prélèvement du canal de la Neste, ni d'augmentation des compensations : en période d'étiage, les prélèvements du canal sont compensés pour un peu moins de 50 %.

Les économies d'eau prévues au PGE « Neste Gascogne » auront une incidence sur une meilleure gestion de la prise d'eau de Sarrancolin, avec une garantie de satisfaction 8 années sur 10 du DOE de la Neste en aval de Sarrancolin à 4 m³/s, ainsi qu'avec une meilleure efficacité de l'eau dérivée et des objectifs de débit sécurisés sur les affluents de la Garonne en Gascogne.

Cette mesure fait partie intégrante du PGE « Neste Gascogne »; elle est rappelée ici pour mémoire.

5.3.2 Le canal de Saint-Martory (Mesure M17 - CG de Haute-Garonne)

Un programme de réduction des pertes et de contrôle des débits dérivés par le canal de Saint-Martory est engagé et devrait se traduire par une meilleure efficacité de l'ouvrage (non quantifié). Le PGE demande que les relations entre le canal, la nappe d'accompagnement et l'hydrosystème Garonne soit mieux connues pour réduire les pertes inopportunes en période d'étiage. Cette mesure vise en particulier la gestion des canaux de distributions.

Le PGE propose en année sèche une réduction à 5 m³/s des débits dérivés en octobre, après la campagne d'irrigation. Cette mesure permet une réduction du prélèvement atteignant 5 à 6 Mm³ par an. L'impact sur les déficits de la Garonne en étiage en année quinquennale sèche est estimé à 25 % de cet effort, soit environ 1,5 Mm³ (la réduction de prélèvement étant répartie sur toute l'année).

5.3.3 Le canal latéral à la Garonne (Mesures M18 et M19 - Etat et VNF)

La fonction principale de ce canal et son annexe, le canal de Montech, est la navigation. Le prélèvement total autorisé est de 11,5 m³/s. Les débits de pointe prélevés pour les usages consommateurs (irrigation) sont de 5,1 m³/s environ.

Les économies demandées par le PGE « Garonne Ariège » s'organisent en deux familles :

a) Les mesures dépendant de la gestion du canal latéral à la Garonne (Mesure M18)

Les débits de fuite des écluses, soit 800 l/s, et ceux restitués parfois au niveau de déversoirs retournent aux cours d'eau (Garonne, Baïse et Tarn). Bien que n'étant pas considérées comme des pertes nettes pour la Garonne, la réduction de ces fuites favorisera une meilleure maîtrise des débits prélevés.

D'une part, VNF prévoit pour 2005 l'équipement du canal d'un système de gestion de l'eau optimisée en temps réel. D'autre part, les pertes en eau des biefs par infiltration et évaporation étant estimées à 3 m³/s, le PGE recommande des efforts en matière d'étanchéification. De tels efforts sont également demandés par le SDAGE Adour-Garonne (mesure C12 du SDAGE).

Cette meilleure gestion sera favorisée par un rééquilibrage des points d'alimentation du canal. Les évolutions souhaitées pour des raisons hydrauliques consistent notamment en un transfert d'une partie des volumes prélevés à Toulouse (300 l/s) vers Pommevic (confluent du Tarn et de la Garonne). Cette mesure est favorable au meilleur fonctionnement hydrologique du tronçon de la Garonne entre Toulouse et sa confluence avec le Tarn. Le PGE retient donc une réduction à terme du prélèvement de pointe à Toulouse de 7,4 à 7,1 m³/s.

En année sèche et hors Arrête Cadre Interdépartemental Sécheresse, le PGE demande une réduction des prélèvements sur le mois d'octobre. Les débits des prélèvements sont fixés aux valeurs qui sont précisées dans le tableau n° 2 ci-après :

Tableau n° 2 : Débits maximaux de prélèvement du canal latéral à la Garonne

<i>Point de prélèvement</i>	Débit autorisé	Débit recommandé par le PGE		Débit autorisé en période de crise
		Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre	Octobre	
Toulouse	7,4 m ³ /s	7,1 m ³ /s	5,6 m ³ /s	3,8 m ³ /s
Pommevic	1,0 m ³ /s	2 m ³ /s	1,0 m ³ /s	0,5 m ³ /s
Brax	3,1 m ³ /s	2,4 m ³ /s	2,2 m ³ /s	1,3 m ³ /s
Total	11,5 m³/s	11,5 m³/s	8,8 m³/s	5,6 m³/s

b) Les mesures d'économie dépendant des usagers prélevant dans le canal (Mesure M19)

Un programme de substitution des prélèvements directs, par écoulement gravitaire, effectués depuis le canal doit être engagé au profit de modes de dérivation plus économes en eau.

Lorsqu'un cours d'eau est réalimenté par le canal, les autorisations annuelles de prélèvements sont délivrées après examen des incidences cumulées sur le cours d'eau et pour le canal.

Le PGE recommande un rapprochement entre le gestionnaire et les différents usagers du canal pour l'optimisation collective de la gestion en période de tension sur la ressource « Garonne ».

Article 6 - Le développement et l'organisation de la ressource en eau

6.1 Les solutions mises en œuvre (en phase immédiate et en phase ultérieure)

Le respect des DOE par les affluents, les économies d'eau et la maîtrise des prélèvements permettent une diminution partielle des fréquences de défaillance par rapport aux DOE et face au risque de sécheresse.

Le déséquilibre résiduel (après prise en compte des compensations existantes, des mesures d'économie et des autres mesures présentées plus haut) avec une fréquence correspondant à une année sur cinq est de l'ordre de 80 Mm³ en amont de Tonneins et Lamagistère, de 60 Mm³ en amont de Verdun et d'environ 30 Mm³ en amont de Toulouse et jusqu'au niveau de la prise du canal de Saint-Martory (Cf. Préambule). A titre d'information, le déficit en eau de la Garonne atteint en fréquence décennale un volume de l'ordre de 170 Mm³ à la confluence avec le Tarn.

La mise en œuvre progressive d'une politique de réduction des défaillances conforme au SDAGE passe alors par une politique de réalimentation (par compensation et par soutien d'étiage), c'est-à-dire de mobilisation d'une ressource stockée avant l'étiage dans des retenues.

6.1.1 Rappel des principes de base

Les principes de base du plan d'action du PGE « Garonne Ariège » sont les suivants :

- Respect du DOE des affluents de la Garonne, comme sur la Garonne,
- Satisfaction des volumes affectés à l'irrigation au niveau actuel (moratoire),
- Gestion collective des prélèvements,
- Optimisation des ressources existantes,
- Si nécessaire, création de nouvelles ressources.

6.1.2 Mobilisation prioritaire et gestion de la ressource existante (Mesure M20)

Conformément à la mesure C7 du SDAGE, l'intégration d'une fonction de soutien d'étiage dans les titres de concessions hydroélectriques arrivant à échéance est une voie privilégiée, qui est de la seule responsabilité de l'Etat en tant que concédant.

Sont prévues également :

- la signature de conventions de soutien d'étiage donnant lieu à compensation financière pour les titres de concession en cours (sur le modèle de la convention « Garonne » en vigueur de 1993 à 2002),

Principales caractéristiques du réservoir de Charlas (en projet)

	Part Garonne	Part Gascogne	Remarques
Volume de 110 Mm³	73 Mm³	37 Mm³	Volume plafonné
Fonctions :	1- Soutenir les étiages de la Garonne et affluents : Totalité DOE « Garonne » : depuis Valentine, Portet, Verdun, Lamagistère, Tonneins, Ambès		DOE du SDAGE
	Augmentation de 30 % de la totalité des DOE des rivières de Gascogne		Et la Neste d'Aure à l'aval de Beyrede
	2- Sécuriser les canaux structurants : Canal de Saint-Martory Canal latéral à la Garonne		Canal de la Neste
	3- Garantir en permanence : - la santé et la salubrité - l'alimentation en eau potable des populations - la qualité des milieux aquatiques et de l'environnement - les activités de loisirs et le tourisme		Plus d'un million d'habitants concerné 450 km de Garonne 1 000 km d'affluents
Gestions associées	4- Sécuriser neuf années sur dix la ressource en eau pour - l'usage industriel - l'arrosage agricole (75 000 ha)		L'économie agricole
	Le canal de Saint-Martory	Lunax et réserves Neste	
	Les DOE de Beyrède (Neste), Valentine, Boussens		
Calendrier	Débat Public en 2003 Mise en eau au titre de la Campagne 2010		

- l’optimisation pour le soutien d’étéage de retenues de compensation existantes (ouvrage de Lunax de compensation à l’évaporation de l’usine de Golfech, volume disponible dans Montbel, retenues de la Ganguise, du Touch ...).

En termes d’amélioration de la gestion de l’existant, le PGE recommande de plus de ne pas commencer le remplissage des petites retenues hydro-agricoles avant fin octobre.

Ce programme mobilise à terme, pour le soutien d’étéage de la Garonne et de ses affluents, le quart de la ressource hydroélectrique pyrénéenne en amont de Toulouse.

6.1.3 Création de nouvelles ressources en phase ultérieure (Mesure M21)

Pour la restauration du bilan hydrologique de la Garonne, le PGE « Garonne Ariège » prévoit en **phase ultérieure** de mise en œuvre, la création de nouvelles réserves structurantes.

Le projet de réservoir de soutien d’étéage de Charlas en Haute-Garonne, situé en dérivation de la Garonne est d’intérêt inter-régional. Sa localisation permet de soutenir les étiages de la Garonne depuis les Pyrénées jusqu’à l’estuaire, ainsi que de plus de 1 000 km d’affluents en rive gauche (16 points nodaux soutenus). Il contribue à garantir de façon permanente, quel que soit le risque de sécheresse, la qualité des écosystèmes aquatiques et l’alimentation en eau potable des populations et garantit neuf années sur dix la ressource en eau pour les usages industriels et agricoles.

Le tableau de synthèse en regard de la page 18 présente les principales caractéristiques de la retenue de Charlas

Par ailleurs, plusieurs projets de création de réservoirs d’intérêt local existent sur des affluents de la Garonne et de l’Ariège. Le tableau n° 3 ci-dessous présente à titre indicatif les différents projets déjà identifiés par le PGE « Garonne Ariège » :

Tableau n° 3 : Réservoirs envisagés sur des affluents de la Garonne ou de l’Ariège

Bassin versant	UG	Département	Nom de la réserve	Volume utile (Mm ³)	Fonctions
Auvignon	2	32	Cauboue	1,2	Soutien d’étéage et irrigation
Auroue	2	32	Auroue	3,0	Soutien d’étéage
Auroue	2	82	Métau	0,5	Soutien d’étéage
Séoune	3	82		1 à 2	Soutien d’étéage et irrigation
Barguelonne	3		?	?	Soutien d’étéage (étude en cours)
Aussonnelle	4	31	La Salvetat	2,0	Soutien d’étéage essentiellement
Lèze	6	09	Lèze aval = Fossat (Lézet)	2,0	Soutien d’étéage (pour DOE de la Lèze)
Touyre	6	09	Touyre	0,3	Industrielle (pour la qualité des eaux)

6.2 Les actions « ressources » sur la Garonne et l’Ariège (Mesure M22)

Le plan d’actions proposé par le PGE « Garonne Ariège » optimise, des points de vue économique et technique, l’ensemble des ressources disponibles.

Il vise le respect conjoint de tous les objectifs en Garonne et tient compte des contraintes des différents opérateurs, dont EDF qui est largement sollicitée. Ce plan est décliné sur chaque point nodal et en cohérence avec les objectifs du PGE « Neste Gascogne ».

En **PHASE IMMÉDIATE** cette mobilisation correspond à la poursuite des opérations de soutien d'étiage de la Garonne (du 1^e juillet au 31 octobre).

La convention proposée, à titre transitoire, sur la période 2003, 2004, 2005 et 2006 comprend la mise en service progressive de 47 Mm³ de ressource en eau (plafonnée à 27 Mm³ sur 2003) destinée à être pérennisée en partie seulement, comme indiqué dans le tableau n°4 ci-dessous :

Tableau n°4 : Ressources mobilisée en phase immédiate de transition

en 2003 →	20 Mm ³	Convention sur les lacs EDF d' Izourt , de Gnioure , de Laparan et de Soulcem (réserves « IGLS ») ainsi que sur le lac d' Oô , puis
puis sur 2004,		intégration d'une fonction de soutien d'étiage dans les titres de
2005 et 2006 →	40 Mm ³	concession du lac d'Oô (échu depuis 1998) et de Pradières (échéance en 2006)
Potentielle →	2 Mm ³	Convention transfrontalière (lacs du Val d'Aran)
dès 2004 →	10 Mm ³	Coordination par le SMEAG des lâchers d'eau du réservoir de Lunax (compensation de Golfech)
de 2003 à 2006 →	7 Mm ³	Convention pluriannuelle « Montbel »

Ce dispositif de soutien d'étiage comprend le renouvellement de la convention pluriannuelle de soutien d'étiage à partir du réservoir de Montbel sur une période de quatre années de 2003 à 2006. Toutefois, ce soutien d'étiage est automnal, provisoire et non garanti.

Il comprend également la coordination par le SMEAG des lâchers d'eau du réservoir de Lunax (compensation de Golfech) ciblée sur le DOE de la Garonne à Lamagistère.

Toutefois, ce dispositif est provisoire et limité dans ses moyens, avec une certaine « réduction » en volume, en débit et en moyens financiers, par rapport au soutien d'étiage entre 1993 et 2002.

Il offre une moindre garantie aux usagers et nécessite alors un financement majoritairement public (Etat, Agence de l'Eau, EDF et collectivités), en relais partiel et provisoire de la participation des usagers.

En **PHASE ULTERIEURE** il s'agit d'un renforcement de la mobilisation de la ressource en eau sur le long terme, selon **DEUX OPTIONS** (Cf. Préambule) :

- la **1^{ère}** mobilise la seule ressource en eau déjà existante, essentiellement hydroélectrique ;
- la **2^{ème}** mobilise, dans une moindre mesure, la ressource hydroélectrique mais prévoit la création de nouvelles ressources, essentiellement le réservoir de Charlas (Cf. Protocole § 6.1.3).

Le tableau n°5 ci-dessous décrit les ressources mobilisées en fonction de l'option :

Tableau n°5 : Ressources mobilisées en phase ultérieure

Volumes concernés en Mm³	1^{ère} option	2^{ème} option
<i>Au titre de la ressource hydroélectrique :</i>		
Concessions en cours sur Laparan (16 Mm ³) et Soulcem (28 Mm ³) en Ariège :	34 (sur 44)	10 (sur 44)
Concession de Pradières échue en 2006 sur Izourt (7 Mm ³) et Gnioure (28 Mm ³) :	12 (sur 35)	7 (sur 35)
Concession échue en 1998 sur Oô (15 Mm ³) en Haute-Garonne :	5 (sur 15)	
Coordination des lâchers d'eau de Lunax / DOE à Lamagistère :	10	
Convention transfrontalière sur la Val d'Aran (24 Mm ³) :	4	2
<i>Convention pluriannuelle « Montbel » (automnale, provisoire et non garantie)</i>	7	-----
<i>Réservoir « Charlas » (110 Mm³ dont 73 et 15 Mm³ revenant en Garonne)</i>	-----	88
Totaux (dont EDF) :	72 Mm³ (61 Mm³)	122 Mm³ (32 Mm³)

Les travaux du PGE ont permis de comparer ces deux options (Cf. Préambule).

Ce plan remplacera le dispositif de soutien d'étiage conduit depuis dix ans (de 1993 à 2002) par le SMEAG et qui est aujourd'hui échu. Sa mise en œuvre et son financement sont progressifs, l'année 2003 constituant une année de transition (voire 2004 également).

Il est financé à terme par les usagers à hauteur de 75 % (agriculture, industrie, eau potable, canaux). Le reste, soit 25 %, est assuré par la collectivité au sens large (départements, régions, Etat et ses deux établissements publics que sont l'Agence de l'Eau et EDF).

Dans le cadre de l'option n°2, le plan permet à terme, avec la mise en service du réservoir de Charlas (à l'horizon 2010/12), la mobilisation de **122 Mm³** directement affectés à la Garonne et à l'Ariège, au lieu des **47 Mm³** actuels du soutien d'étiage. Il mobilise alors 32 Mm³ de ressource hydroélectrique gérée et coordonnée pour le soutien d'étiage par le SMEAG.

Il comprend également dans le cadre de la mise en service du réservoir de Charlas, un échange entre les réserves du Néouvielle (20 Mm³ sur 48 Mm³ affectés à la Gascogne) et la part « Garonne » de Charlas (20 Mm³ sur 73 Mm³) au bénéfice de la Neste et de la Garonne amont.

La part de la ressource prise en compte par les règlements d'eau de titres de concession n'est mobilisée que les années les plus sèches, la ressource « Charlas » étant mobilisée en priorité.

Pour les usagers, notamment l'agriculture et l'industrie, le principe d'une tarification qui soit fonction de la garantie apportée est mise en place dès la validation du PGE (phase immédiate de mise en œuvre). L'option n°2, avec 122 Mm³ de ressource, offre alors un service et une garantie de fourniture d'eau (de niveau presque décennal) supérieurs à l'option n°1.

6.3 Les actions « ressources » sur les affluents (Mesure M23)

Compte tenu des interactions entre la Garonne et ses affluents, la situation de référence retenue pour estimer le volume de ressource à mobiliser intègre une gestion de l'eau sur ces affluents conforme aux orientations du SDAGE, avec un volume de réalimentation limité au déficit quinquennal.

L'organisation de la ressource et des prélèvements est faite pour être cohérente avec le respect des DOE (et des DOC) sur les affluents comme sur la Garonne afin qu'ils ne creusent pas les étiages du fleuve. A titre d'exemple, sur le bassin du Tarn, parallèlement au plan d'actions du PGE « Garonne Ariège », 60 Mm³ d'eau doivent être mobilisés en année sèche pour ne plus peser sur les étiages de la Garonne.

D'une manière générale, toute action « ressource » sur les affluents doit être conforme au SDAGE et au PGE « Garonne Ariège ». Elle doit compléter ces documents-cadre en y apportant un niveau de détail correspondant aux contraintes et aux enjeux locaux.

Sur les petits affluents, il n'existe pas de retenue à vocation de soutien d'étiage strict. La plupart des grandes retenues à vocation hydro-agricoles doivent pourtant participer au soutien des étiages : en Aquitaine, les volumes affectés au soutien d'étiage représentent le tiers du volume utile. Le règlement de chaque ouvrage fixe alors un débit cible à respecter vis-à-vis du milieu récepteur. Les principaux cours d'eau concernés sont l'Arize (UG5), le Touch (UG5), la Lèze (UG 6), l'Hers-Vif (UG 6), la Séoune (UG 2), le Bourbon (UG2), la Masse d'Agen (UG2), l'Auvignon (UG2), le Tolzac (UG2) et le Saint-Martin (UG2).

Pour les ouvrages n'ayant pas bénéficié de financement public, le principe d'une affectation d'un volume au soutien d'étiage peut être accompagné d'une contribution de la collectivité à leur coût de fonctionnement.

Dans le cas du réservoir de Montbel (alimentant l'Ariège et l'Hers-Vif), un volume temporairement disponible de 7 Mm³, non garanti en année sèche, peut être affecté par voie de convention, au soutien d'étiage automnal de la Garonne. Le préjudice subi par le gestionnaire de l'ouvrage est financièrement compensé. Par ailleurs, le PGE confirme que le DOE de Mazères/Calmont est garanti par le réservoir de Montbel qui a pour vocation de compenser l'usage irrigation sur l'Hers-Vif et l'Ariège. Il participerait également à la gestion du DOE d'Auterive, selon les règles en vigueur, et dans l'hypothèse où l'abaissement de la valeur du DOE d'Auterive serait confirmée (Cf. Article 1.2).

Article 7 - L'instruction de projet d'ouvrages (Mesure M24)

Les décisions attributives de subventions (par l'Etat et les collectivités), qui résultent de procédures propres à chaque financeur, prévoient en général des modalités de paiement conditionnées à une autorisation de prélèvement respectant les procédures et les règles évoquées dans le présent protocole.

Or le PGE fait le constat d'un déficit global sur la Garonne et d'une fragilité sur les affluents. Il est donc nécessaire pour l'Etat et les collectivités de vérifier la cohérence entre les

nouveaux projets d'ouvrages de retenue d'eau et le PGE « Garonne Ariège » avant de les appuyer financièrement et de délivrer leur autorisation.

Pour le soutien d'étiage de la Garonne, mission de service public, le SMEAG assure la coordination et la mise en œuvre de toutes les opérations structurantes.

En pratique, les nouvelles retenues envisageables dans le cadre du PGE « Garonne Ariège » correspondent à deux types d'opérations :

- L'essentiel de l'effort de réalimentation est effectué au travers d'**opérations structurantes** de soutien d'étiage (échelle inter-régionale) conduites sous la responsabilité du SMEAG. Il s'agit notamment de la mobilisation des ressources existantes par voie contractuelle ou réglementaire et de nouvelles ressources ;
- Les **opérations d'intérêt local sur les affluents de la Garonne** participent également à l'amélioration du bilan global soit en garantissant la restitution à l'étiage d'un débit minimum compatible avec les débits objectifs (DOE ou DOC selon le cas), soit en permettant la substitution des prélèvements dans les cours d'eau en étiage par des prélèvements dans des réservoirs.

Les nouvelles réserves subventionnées par la collectivité offrent une ressource pour les prélèvements agricoles actuels et le cas échéant pour la satisfaction de la demande locale de supplément de prélèvement. Elles doivent affecter au moins 30 % de leur volume à la fonction de soutien d'étiage pouvant permettre de réviser à la hausse les DOC des affluents concernés.

Si plusieurs ouvrages participent à la réalimentation d'un même bassin, une règle de gestion coordonnée est instituée sur la base d'un protocole signé par l'ensemble des gestionnaires concernés. Si le débit de réalimentation est supérieur à 50 % du DOC du bassin sur lequel se situe l'ouvrage, l'axe devient un axe réalimenté au sens de la Loi sur l'Eau.

Les réservoirs individuels et ceux qui ne participent pas à la réalimentation d'un cours d'eau ne sont pas concernés par cette mesure.

Par ailleurs, les dispositifs de restitution de l'eau des ouvrages doivent garantir une qualité des eaux conforme aux objectifs de qualité et au bon état du cours d'eau récepteur.

Article 8 - La gestion en période de crise

L'Arrêté Interdépartemental Sécheresse de l'Etat est associé au PGE « Garonne Ariège » (Cf. Annexe 5). En effet, sur l'ensemble du bassin de la Garonne, l'insuffisance des ressources stockées par rapport au volume des autorisations de prélèvement implique un recours fréquent aux mesures prévues par ce plan en cas d'alerte de sécheresse.

Ce plan a été approuvé par arrêté du Préfet de Bassin le 4 décembre 2000. Il couvre la totalité de l'aire des PGE « Garonne Ariège » et « Neste Gascogne » et s'appuie sur les valeurs seuils du SDAGE. Ce dernier intègrera dès 2003 les modifications apportées par le PGE « Garonne Ariège » et s'adaptera aux évolutions.

8.1 Les restrictions et limitations d'usage (Mesure M25)

La limitation d'usage, arrêtée par sous-bassin, croît avec la diminution des débits observés. Elle touche les prélèvements (en rivière, en nappe et par les canaux de dérivation), les rejets, l'activité hydroélectrique (interdiction des éclusées et maintien de la transparence aux débits entrants) ...

Sur les **cours d'eau non réalimentés**, les restrictions nécessaires au respect des DOE (ou/et des DOC) visent à éviter les diminutions trop fortes des débits dans ces cours d'eau en période de sécheresse. Les autorisations de prélèvement indiquent le point de référence hydrologique et les valeurs seuils caractéristiques déclenchant des restrictions. Elles prévoient notamment la mise en œuvre de tours d'eau organisés par sous/bassin.

Sur les **cours d'eau réalimentés**, la réduction des prélèvements intervient dès que le niveau de ressource est incompatible avec le DOE ou le maintien d'un débit de gestion d'étiage, jusqu'au terme de la période d'étiage. Les gestionnaires de la ressource doivent transmettre à l'Etat les éléments d'information à caractère stratégique, et plus particulièrement le bilan annuel volumique des contrats de compensation et, à tout moment, le niveau des réserves disponibles.

Sur l'**axe Garonne**, le SMEAG est gestionnaire de conventions de soutien d'étiage. Il établit à tout instant le plafond de volume nécessaire pour garantir les DOE jusqu'au terme de l'étiage. Dans le cadre de sa mission de coordination générale de la réalimentation du fleuve, il est destinataire de tous les arrêtés d'alerte et de restriction.

Pour le **canal de Saint-Martory** l'arrêté cadre interdépartemental sécheresse prévoit des mesures de réduction de son prélèvement en Garonne en relation avec le DOE de Valentine. En 2004, la station de Boussens mesurera les débits en aval de la prise d'eau, de manière à suivre les restitutions des centrales hydroélectriques, les apports du Salat et les débits de la Garonne jusqu'à Portet (sur environ 70 km). Le PGE prévoit une phase d'observation sur ce point de contrôle. Au terme de cette phase, l'arrêté cadre interdépartemental sécheresse s'appuiera sur cette station pour la gestion du canal en période de crise.

8.2 La réquisition de ressources (Mesure M26)

La réquisition des ressources existantes intervient lorsque, malgré les interdictions de prélèvements, le débit risque de descendre et de se trouver inférieur au DCR. La mobilisation de ressource peut être imposée par l'Etat pour prévenir l'apparition de telles situations.

8.3 La mesure des débits (Mesure M27)

L'Etat fournit les valeurs de référence des débits de la Garonne et de ses affluents, tant aux points nodaux du SDAGE qu'aux points de contrôle complémentaires désignés à l'Article 1 du présent protocole. Ces données sont utilisées pour la gestion des lâchers et la police de l'eau. La connaissance des débits nécessaires à la gestion hydrologique, évalués en termes de débits moyens journaliers de la veille, est disponible chaque jour. Au travers du Tableau de Bord, elle est donc tenue à la disposition des collectivités et des usagers.

TITRE II : LES PRINCIPALES CONSEQUENCES INDUITES

Article 9 - Les conséquences du PGE sur le respect des DOE

Les différentes étapes de mise en œuvre du PGE correspondent aux principaux scénarios étudiés au cours de l'élaboration de ce document. Elles se traduisent par une réduction progressive de la fréquence des situations de défaillance aux points nodaux de la Garonne, mais aussi d'une diminution de la sévérité (intensité et durée) des étiages.

Le tableau n°6 ci-dessous illustre la fréquence des défaillances par rapport aux valeurs caractéristiques de l'étiage définies par le SDAGE et l'arrêté cadre interdépartemental sécheresse (alerte et alerte renforcée) au niveau de chaque point nodal, ces défaillances étant exprimées en nombre d'années sur une chronique de trente ans (Cf. Préambule).

Tableau n° 6 : Conséquences du PGE sur le respect des DOE de la Garonne

		Déséquilibres à compenser en fréquence		< DOE	< Alerte	<Alerte renforcée
		1/5	1/10			
Ambès	Sans soutien d'étiage	Non simulés		10/30	7/30	5/30
	Soutien d'étiage échu (40 Mm ³)			9/30	6/30	3/30
	1 ^{ère} option (72 Mm ³)			8/30	5/30	2/30
	2 ^{ème} option (122 Mm ³)			7/30	5/30	1/30
Tonneins	Sans soutien d'étiage	100 Mm ³	183 Mm ³	9/30	7/30	3/30
	Soutien d'étiage échu (40 Mm ³)			9/30	7/30	3/30
	1 ^{ère} option (62 Mm ³ sur 72)			9/30	6/30	1/30
	2 ^{ème} option (90 Mm ³ sur 122)			8/30	5/30	1/30
Lamagistère	Sans soutien d'étiage	113 Mm ³	205 Mm ³	16/30	13/30	5/30
	Soutien d'étiage échu (40 Mm ³)			14/30	10/30	4/30
	1 ^{ère} option (72 Mm ³)			14/30	9/30	2/30
	2 ^{ème} option (122 Mm ³)			14/30	5/30	1/30
Verdun	Sans soutien d'étiage	56 Mm ³	71 Mm ³	13/30	9/30	8/30
	Soutien d'étiage échu (40 Mm ³)			8/30	5/30	3/30
	1 ^{ère} option (72 Mm ³)			8/30	5/30	2/30
	2 ^{ème} option (122 Mm ³)			3/30	2/30	1/30
Portet	Sans soutien d'étiage	45 Mm ³	82 Mm ³	15/30	11/30	5/30
	Soutien d'étiage échu (40 Mm ³)			10/30	5/30	1/30
	1 ^{ère} option (62 Mm ³ sur 72)			5/30	4/30	1/30
	2 ^{ème} option (90 Mm ³ sur 122)			3/30	2/30	1/30
Valentine	Sans soutien d'étiage	6 Mm ³	14 Mm ³	15/30	5/30	5/30
	Soutien d'étiage échu (40 Mm ³)			15/30	5/30	5/30
	1 ^{ère} option (9 Mm ³ sur 72)			10/30	3/30	3/30
	2 ^{ème} option (37 Mm ³ sur 122)			2/30	1/30	1/30

On retiendra, au-delà de l'analyse statistique qui est peu sensible vu l'écart de débits entre les différents seuils, que plus de soutien d'étiage permet, dans tous les cas, une amélioration qualitative de la situation. Les années sèches, les étiages sont alors moins sévères. Les débits se rapprochent de la fourchette haute des seuils. Par exemple, à Lamagistère mesurer 68 m³/s pendant dix jours consécutifs est moins satisfaisant que de mesurer 84 m³/s sur la même période.

Article 10 - Les conséquences pour l'agriculture irriguée

Une part des prélèvements pour l'irrigation s'effectue en période d'abondance hydrologique (avant la mi-juillet). Aussi, la réduction des prélèvements agricoles ne se traduit pas par une diminution proportionnelle des déficits en période d'étiage. Le gain probable en basses eaux ne représente qu'environ 60 % de l'économie d'eau réalisée sur l'ensemble de la saison d'irrigation. Par ailleurs, le déficit peut survenir après les campagnes d'irrigation et se prolonger en hiver, les économies d'eau par l'agriculture étant alors sans effet.

Le PGE permet toutefois de rééquilibrer le rapport entre les volumes prélevés et les volumes de compensation, sécurisant ainsi l'usage agricole au niveau fixé par le présent protocole.

L'augmentation de la ressource en eau consacrée au soutien d'étiage (phase ultérieure du PGE) offre plus de garantie de fourniture pour l'agriculture. En revanche, le volume de ressource proposé, à surface irriguée constante, permet de garantir huit années sur dix :

- 1 200 m³/ha en moyenne, avec 41 Mm³ de ressource disponible sur le bassin,
- de 1 800 à 2 000 m³/ha en moyenne, avec 122 Mm³ de ressource disponible.

En maintenant le niveau des prélèvements constant sur la période, la première conséquence du PGE est la réduction progressive de la fréquence des restrictions, le PGE constituant ainsi une « assurance » vis-à-vis du risque de sécheresse.

Article 11 - Les conséquences pour l'industrie

Le PGE « Garonne Ariège » fait appel, de façon conjuguée, à toutes les solutions permettant de réduire les risques de défaillance par rapport au respect des DOE. Un effet économique du PGE (qui reste cependant difficile à évaluer) concerne la meilleure gestion du risque de crise climatique grave de type sécheresse, notamment vis-à-vis de l'activité industrielle dépendant de la ressource en eau.

A titre d'exemple, un plan d'actions déséquilibré, faisant appel majoritairement à la ressource hydroélectrique, rendrait en partie indisponible cet outil de production d'énergie pendant l'hiver, ce qui pénalise fortement l'industrie, sans compter les risques liés à la détérioration des infrastructures en altitude (une vidange relativement fréquente des retenues pouvant occasionner des dégâts sur les ouvrages).

Le fait de garder la ressource hydroélectrique disponible pour la production d'énergie permet de mieux diversifier les sources de production d'électricité, les effets à long terme de certaines

d'entre elles étant encore mal évalués mais pris en compte dans les politiques internationales comme par exemple la lutte contre l'effet de serre.

Un autre exemple concerne la sécurisation apportée par le PGE à l'ensemble de la Gascogne, notamment vis-à-vis du risque accidentel (et industriel) sur le canal de la Neste. Le PGE représente aussi une sécurité envers les populations de Haute-Garonne en cas de pollution grave de la Garonne grâce au couplage entre le projet de réservoir de Charlas et le canal de Saint-Martory, canal pouvant servir de vecteur pour l'eau potable de l'agglomération toulousaine à partir du réservoir de Charlas.

Article 12 - Les principales conséquences réglementaires du PGE

Les différents décrets de répartition des eaux devront être rendus compatibles avec les nouvelles règles de partage des eaux issues du PGE « Garonne Ariège ».

Parmi ces décrets, on peut citer :

- Le décret du 29 avril 1963 relatif aux conditions de répartition des eaux de la Neste et de la Garonne,
- Le décret du 29 avril 1994 relatif à la Zone de Répartition des Eaux, en la prolongeant jusqu'à Ambès,
- Les décrets de concessions hydroélectriques, particulièrement ceux arrivant à échéance (Luchon, Pradières, Eylie).

Article 13 - Les principales conséquences financières pour les usagers

13.1 Le dispositif général

Le coût total de **fonctionnement** du nouveau dispositif de soutien d'étiage de la Garonne découlant du PGE « Garonne Ariège » en phase ultérieure (option 2) est estimé à 2,878 millions d'euros par an. Ce coût ramené à la Garonne seule et à l'Ariège est de **2,325 millions d'euros** (soit 15,251 millions de francs).

Le tableau n° 8 ci-dessous présente le détail de ces coûts annuels de fonctionnement :

Tableau n° 8 : Coûts annuels de fonctionnement du PGE « Garonne Ariège » (base 2002)

Catégories de coûts de fonctionnement (en M€an)	1 ^{ère} option	2 ^{ème} option
Gestion du PGE (procédure mandataire, tableau de bord, recouvrement)	0,412	
Coûts de maintenance et d'opération « Charlas »	-----	1,394
Autres coûts du soutien d'étiage à terme	3,000	0,519
Total :	3,412	2,325

A titre de comparaison, jusqu'en 2002, le coût du soutien d'étiage de la Garonne était dépendant du volume déstocké : pour 47 Mm³, ce coût s'élevait à **2,5 M€** (financés à 100 % par la collectivité), sans garantie quinquennale, sans influence sur la Garonne amont, ni sur la Gascogne, et avec une faible incidence sur la Garonne en aval de Verdun-sur-Garonne.

L'extension de la zone d'influence du soutien d'étiage à la Garonne amont et aval, voire également à la Neste et à la Gascogne, prévue en phase ultérieure du PGE, avec une garantie presque décennale, renforcerait la fréquence d'appel à la totalité des volumes disponibles en l'absence de création de nouvelles ressources, et donc le coût moyen annuel des opérations.

Par ailleurs, la mise en œuvre progressive de la gestion collective des prélèvements et des mesures d'économies à l'échelle du bassin permet un financement par les usagers (eau potable, industrie, agriculture, canaux) de ces coûts de fonctionnement à hauteur de **75 %** ; la différence étant financée par la collectivité publique (Etat et collectivités territoriales).

En contre partie le dispositif recherche une sécurisation permanente pour l'alimentation en eau potable des populations et la satisfaction du fonctionnement de l'écosystème aquatique, ainsi qu'une sécurisation entre huit et neuf années sur dix des usages consommateurs.

Le service de soutien d'étiage constituant une « assurance » vis-à-vis du risque de sécheresse, le recouvrement des recettes est effectué au même niveau chaque année quelles que soient les conditions climatiques, sur la base des volumes autorisés de prélèvement.

L'assiette géographique concerne tous les prélèvements jusqu'au Bec d'Ambès. L'assiette du recouvrement est constituée par les prélèvements (paramètre mesurable), le facteur limitant étant la disponibilité de la ressource en eau mobilisée par le PGE.

Une première estimation sera faite et servira de base pour engager la négociation sur le consentement à payer de chaque catégorie d'usagers dans le cadre des consultations devant intervenir en première année de mise en œuvre du PGE (Cf. Mesure M6, article 3-1).

Les principes de recouvrement de ces contributions des usagers sont les suivants :

- une variabilité en fonction de la zone (amont ou aval Tarn), la sécurisation de la ressource n'étant pas assurée au même niveau en amont et en aval de la confluence de la Garonne et le Tarn,
- une part fixe et une part proportionnelle au volume,
- un observatoire de l'eau interdépartemental et partagé par les acteurs,
- un mécanisme de recouvrement par la voie de procédures mandataires,
- un recouvrement progressif mais anticipé par rapport à la mise en service des ouvrages.

Enfin on retiendra que les revenus doivent couvrir l'ensemble des coûts de fonctionnement du soutien d'étiage, dans le cas de l'option 2 (phase ultérieure), ont notamment deux origines :

- le revenu résultant de la cession de 37 Mm³ à la Gascogne (pour un montant annuel de 0,707 M€ soit 4,64 MF),
- le revenu issu de la fourniture d'eau en Garonne estimé, en fonction des volumes prélevés sur l'ensemble du PGE, à 2,325 M€ selon les modalités décrites plus haut.

Ces dispositions seront précisées dans un cadre réglementaire à venir qui, bien entendu, rendra compte des droits existants.

13.2 Les modalités particulières de tarification

13.2.1 La situation actuelle

Selon les situations, le coût de l'eau prélevée est constitué de plusieurs parts :

- Tous les prélèvements sont soumis à redevance de l'Agence de l'Eau selon un barème qui diffère selon que le volume est mesuré ou évalué forfaitairement, selon le taux de prélèvement net et avec un coefficient de zone (1 en zone non déficitaire ou avec un PGE approuvé et 1,2 en zone déficitaire).
- La redevance à l'Etat pour occupation du domaine public fluvial comprend une part fixe (fixée à 150 € en 2002) et une part proportionnelle à la durée de pompage (part très faible).
- Les coûts rendus nécessaires par l'existence d'un réseau reste à la charge des bénéficiaires. Le tarif appliqué est variable d'un secteur à l'autre, ce qui s'explique par des coûts de mise à disposition de l'eau d'irrigation très différents (en fonction des stations de pompage, du linéaire de réseau, de la pression de distribution ...).

A titre indicatif, **sur les rivières réalimentées** de l'aire du PGE « Garonne Ariège », les contrats de fourniture d'eau prévoient un coût de l'ordre de 30 € à 45 € par hectare en moyenne. Ce coût comprend le plus souvent une part forfaitaire et parfois une part proportionnelle au volume prélevé.

13.2.2 La situation future

Sur la Garonne, dans un premier temps, les volumes prélevés pourront faire l'objet d'une tarification forfaitaire sur la base des volumes de prélèvement autorisés pendant la période d'étiage.

Le montant de cette contribution des usagers correspond à une répartition équitable des coûts de réalimentation rendus nécessaires par l'expression des usages (compensation et sécurisation des prélèvements). Ce montant dépendra de la garantie apportée et des moyens mis en œuvre. Il évoluera donc conjointement avec l'augmentation de la ressource disponible et du niveau de sécurisation des usages.

L'objectif est d'orienter le PGE « Garonne Ariège » vers une tarification binôme comprenant partout une part forfaitaire et une part variable dépendant du volume réellement prélevé et donc mesuré. Il est aussi prévu de mettre en place une tarification sur la base du volume consommé (conformément à la Loi et au SDAGE), avec un système de pénalités en cas de dépassement : ce dispositif ne pourra toutefois être appliqué qu'après mise en place de compteurs. En période transitoire, pour respecter une tarification binôme, on pourra envisager une part proportionnelle nulle (ou quasi-nulle).

Lorsque la garantie de ressource sera conséquente, la Commission de concertation et de suivi du PGE étudiera la possibilité d'une tarification à deux niveaux intégrant un renchérissement des tarifs pour les volumes prélevés dans la tranche supérieure des volumes autorisés. Ce dispositif est en effet plus incitatif d'une gestion économe de l'eau.

Une part spécifique du coût du soutien d'étiage sera assurée par la collectivité dans le cadre de la mission de service public à hauteur de 25 %.

Les prélèvements effectués dans les **nappes d'accompagnement** pourraient bénéficier d'une minoration du tarif, justifiée par la moindre garantie de service et au vu du résultat des études hydrogéologiques qui seront menées.

Les prélèvements des **canaux** de Saint-Martory et latéral à la Garonne seront soumis à une redevance pour l'organisation et la mise en œuvre du soutien d'étiage. Cette redevance sera en partie répercutée sur les consommateurs finaux qui dépendent des canaux (irrigation, industrie, eau potable).

Compte tenu des nouveaux efforts financiers qui seront consentis par les acteurs en Garonne pour rattraper les déficits et, tout en reconnaissant la nécessaire solidarité entre les bassins versants, les demandes de réduction du débit en aval de la prise d'eau de Beyrède/Sarrancolin (passage de 4 à 3 m³/s) devront être arbitrés par l'Etat en tenant compte, non seulement de la situation hydrologique, mais également de ces nouvelles implications financières.

Sur les rivières réalimentées de l'aire du PGE « Garonne Ariège », les contrats de fourniture d'eau doivent aussi évoluer vers une tarification comprenant une part proportionnelle au volume.

13.3 La gestion des contrats de fourniture d'eau

Pour la Garonne et sa nappe d'accompagnement, l'organisme gestionnaire de la réalimentation est le SMEAG.

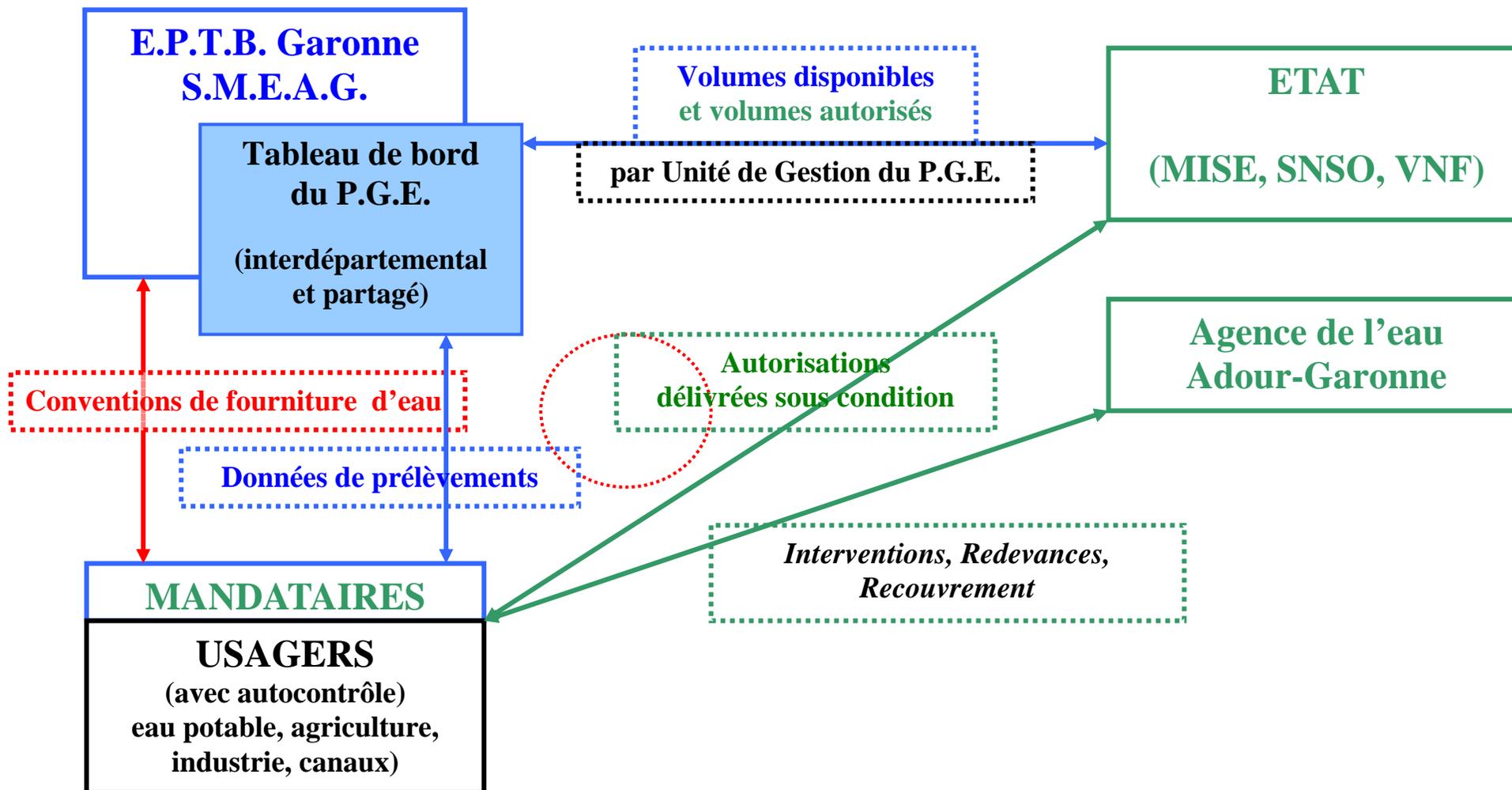
Pour les systèmes collectifs gérés par des compagnies concessionnaires (CACG, BRL), des Associations Syndicales Autorisées (ASA), VNF, le SDEA du Conseil Général de Haute-Garonne ou des institutions (IIABM), la gestion des contrats avec les utilisateurs finaux est à la charge de ces structures.

Pour les prélèvements individuels temporaires, cette procédure « mandataire » est encouragée. Dans ce cadre, les mandataires établissent alors un **contrat de fourniture d'eau** de manière globale pour l'ensemble de ces préleveurs individuels (convention de fourniture d'eau) avec le SMEAG et ils réaffectent (ou redistribuent) les volumes et les débits autorisés auprès des mandants. Ce rôle d'intermédiaire vise à garantir une gestion au plus près des bénéficiaires finaux, tout en garantissant la cohérence à l'échelle du bassin.

Deux conventions spécifiques seront signées entre le SMEAG et les gestionnaires du canal de Saint-Martory (CG 31) et du canal latéral à la Garonne (VNF). Ces conventions définiront en particulier un coût au m³ prélevé en Garonne.

Plan de Gestion d'Etiage « Garonne Ariège »
Gestion collective des prélèvements

Dispositif envisagé



13.4 La mobilisation des participations financières

Le PGE « Garonne Ariège » prévoit une étape de concertation à l'échelle interdépartementale, ainsi que le lancement de deux études de définition sur la mise en place d'une gestion collective des prélèvements et d'une procédure de recouvrement auprès des usagers.

Actuellement seuls les services de l'Etat, au niveau de chaque département, et l'Agence de l'eau Adour-Garonne connaissent les usagers préleveurs sur ce territoire. Aussi, considérant l'importance de l'aire du PGE, une coordination des missions inter services de l'eau (MISE) et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pourraient jouer un rôle déterminant auprès des bénéficiaires d'autorisations permanentes ou temporaires.

Dans ce cadre, le recouvrement des participations des contributions publiques (collectivités et Etat) pour le soutien d'étiage de la Garonne sera organisé par le SMEAG. Il assure également, dès la première année de mise en œuvre du PGE, la maîtrise d'ouvrage des études de définition pour la mise en place de la gestion collective des prélèvements et sur l'organisation, notamment institutionnelle, de la procédure et du système de recouvrement.

*Le schéma en regard de la page 30 illustre l'organisation
de gestion collective des prélèvements*

TITRE III : ENGAGEMENTS ET ROLES DES PARTIES

Article 14 - L'organisation collective de la gestion des étiages

Le SMEAG organise, avec l'Etat, la collecte des informations relatives aux volumes et aux débits prélevés à chaque campagne, ainsi qu'à la répartition du volume dédié à l'irrigation sur la Garonne, sur les autres axes réalimentés, et leurs nappes d'accompagnement.

Le SMEAG organise, en concertation avec l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, le recouvrement des cotisations dues au titre des conventions de fourniture d'eau sur la Garonne et mobilise les moyens financiers annuels du soutien d'étiage (contributions publiques et celles des usagers bénéficiaires).

Ces données permettent l'actualisation du Tableau de Bord de la ressource en eau défini et mis en place en première année du PGE « Garonne Ariège » (Cf. Mesure M6, Article 3.1).

Article 15 - L'Etat

L'Etat exerce les missions qui résultent des textes législatifs ou réglementaires telles que la Police de l'Eau.

Il est responsable de la gestion des cours d'eau domaniaux, même si le SMEAG assure la maîtrise d'ouvrage d'opérations et d'études sur la Garonne.

Il établit et met en œuvre l'arrêté cadre interdépartemental sécheresse et émet les arrêtés « sécheresse ».

Il transpose les décisions du PGE dans les arrêtés de prélèvement.

Il vise le PGE dans les renouvellements de concessions hydroélectriques.

Il s'appuie sur le PGE pour fixer des objectifs qualitatifs dans les autorisations de rejet et pour autoriser des volumes et débits de prélèvements.

Il participe à l'élaboration du Tableau de Bord de la ressource en eau.

Il participe aux actions, ou aménagements, visant la mobilisation, la valorisation et la meilleure utilisation de la ressource en eau.

Article 16 - Le SMEAG - EPTB Garonne

Le bassin de la Garonne est caractérisé par sa dimension internationale et inter-régionale.

Le SMEAG y joue un rôle central dans la conduite d'opérations dont la coordination permet d'agir efficacement à l'échelle du bassin de la Garonne. Il favorise l'émergence d'une politique concertée et solidaire entre la montagne, la plaine et l'estuaire et vis-à-vis des bassins versants affluents. A ce titre, il est associé à l'élaboration et au suivi des PGE ayant une incidence sur le régime hydrologique de la Garonne. Il est également engagé dans une coopération transfrontalière avec la Généralité de Catalogne et le Conseil Général du Val d'Aran pour organiser la gestion intégrée de la ressource en eau sur le haut bassin transfrontalier de la Garonne.

Le SMEAG est le maître d'ouvrage « naturel » et le chef de file de **toutes les opérations à caractère structurant sur le fleuve** découlant de la mise en œuvre des recommandations du SDAGE et du PGE « Garonne Ariège », notamment la retenue de Charlas.

Le SMEAG s'engage à œuvrer pour mobiliser ou créer, au meilleur coût et pour le moindre impact sur l'environnement, les ressources nécessaires au rééquilibrage du bilan hydrologique entre le milieu et l'expression des usages.

Dans le cadre du PGE « Garonne Ariège », le SMEAG assure la responsabilité des opérations de soutien d'étiage de la Garonne, mission de service public. La ressource en eau de soutien d'étiage de la Garonne disponible en 2002 était de 47 Mm³ sur l'Ariège et de 10 Mm³ (Lunax sur la Gimone) pour la compensation de l'usine de Golfech (DOE de Lamagistère). A titre d'information, le plan « ressource » (Cf. Article 6) peut à terme (phase ultérieure) porter la ressource en eau mobilisable affectée à la Garonne, à 107 Mm³, majorés des 15 Mm³ restitués à la Garonne par les affluents en Gascogne, soit un total de 122 Mm³ (cas de l'option 2).

En tant que maître d'ouvrage, le SMEAG gère et coordonne l'ensemble des aménagements réalisés et des « conventions » mises en œuvre pour respecter les objectifs de débits réglementaires. En particulier, il met en place un système d'aide à la décision (Tableau de Bord, modèles de prévision, le cas échéant dispositifs de mesures et de télétransmission) pour adapter en continu la gestion des lâchures à la modulation de la demande et aux aléas naturels.

Sous réserve du cadre juridique fixé par l'Etat, le SMEAG s'engage à mettre en œuvre une gestion collective des prélèvements (Cf. Articles 13 et 14). Enfin, le SMEAG assure une mission essentielle dans le domaine de la gestion de l'information hydrologique :

- Le SMEAG transmet à l'Etat les éléments nécessaires à l'anticipation d'une gestion de crise (en année sèche) fondée sur le constat d'une insuffisance prévisible du niveau des ressources. Ces informations sont issues du Tableau de Bord du PGE.
- Le SMEAG organise la diffusion des informations utiles à la gestion en période d'étiage auprès de différents partenaires.
- Le SMEAG participe à l'amélioration du réseau de mesure et en premier lieu à la création de la station hydrométrique de Boussens sur la Garonne (Cf. Article 1) à l'aval du confluent de la Garonne et du Salat. Cette station est financée en 2003 dans le projet d'intérêt communautaire INTERREG IIIA France-Espagne.

Article 17 - Les structures gestionnaires de l'eau

Les collectivités, syndicats et Sociétés d'Aménagement Régional (SAR) ayant un rôle dans la gestion des étiages s'engagent à respecter le PGE « Garonne Ariège » et à le faire appliquer dans leurs domaines de compétence.

Ils participent activement à l'actualisation du Tableau de Bord de la ressource en eau et contribuent à l'amélioration des échanges d'information en période d'étiage, sous le contrôle du SMEAG.

Article 18 - Les usagers de l'eau

Sur les axes réalimentés et leurs nappes d'accompagnement, tous les usagers consommateurs d'eau doivent signer une convention de fourniture d'eau avec les maîtres d'ouvrage des retenues de réalimentation (ou leurs gestionnaires).

Une communication spécifique sur les enjeux du PGE « Garonne Ariège » auprès des usagers est recommandée sur l'initiative des collectivités territoriales signataires du PGE. Les représentants des usagers sont eux-mêmes signataires du PGE.

L'alimentation en eau potable est l'usage prioritaire. Les autres usages dépendant de la distribution publique peuvent être soumis aux mêmes règles de restriction que les prélèvements directs. Les collectivités distributrices dépendant des eaux superficielles (dont les eaux de sources) sont incitées à promouvoir une communication et une information sur les économies d'eau. Plus globalement, des efforts constants de lutte contre le gaspillage et de recherche d'économies d'eau sont réalisés au niveau de l'ensemble des consommateurs et relayés par les collectivités distributrices.

Les usagers s'engagent à respecter les règles de limitation d'usage en période de crise.

Les gestionnaires de centrales hydroélectriques s'engagent à respecter strictement l'interdiction de fonctionnement par écluse en période d'étiage en raison des problèmes écologiques et de gestion que cette pratique induit.

Les usagers s'engagent à transmettre au gestionnaire les données utiles à la gestion des ressources (planification et gestion opérationnelle).

Les représentants des AAPPMA et des FDAAPPMA du bassin s'engagent, dans le cadre de leurs missions de protection des milieux aquatiques, à transmettre au gestionnaire du cours d'eau concerné toute observation témoignant d'un risque écologique (en termes de qualité des eaux et de débits notamment). Ils apportent leur expertise afin d'optimiser l'utilisation du volume affecté au soutien d'étiage vis-à-vis des enjeux écologiques.

Article 19 - L'Agence de l'Eau Adour-Garonne

L'Agence de l'Eau Adour-Garonne a participé, avec tous les partenaires signataires du présent protocole, à la définition des objectifs de gestion de la ressource en eau, en compatibilité avec les orientations du SDAGE.

Elle met ses compétences techniques au service des maîtres d'ouvrage dans la définition et la conduite de leurs programmes d'études et d'aménagement, en relation avec le PGE « Garonne Ariège ».

Elle leur apporte son aide pour le financement de ces opérations, conformément aux modalités d'aides en vigueur dans le cadre de son programme d'intervention, et aux priorités retenues par le SDAGE.

Article 20 - EDF et la SHEM

EDF et la SHEM s'engagent à participer à la gestion de l'eau du bassin « Garonne Ariège ».

Ces établissements exploitent un parc important de retenues (pour un volume total de 299 Mm³ + 10 Mm³ de compensation à Lunax). EDF admet le principe d'une utilisation des retenues hydroélectriques pour le soutien d'étiage mais qui reste limitée à une tranche marginale par rapport à l'objectif industriel de production d'électricité, comme c'est le cas dans les conventions de soutien d'étiage existantes.

Le soutien d'étiage à partir des retenues hydroélectriques présente un **double impact économique et environnemental** :

- économique car ces réservoirs, qui sont situés en altitude pour bénéficier de la hauteur de chute nécessaire à la production électrique (mais inutile pour le soutien d'étiage), ont des coûts d'exploitation et de maintenance élevés au regard de ceux des réservoirs de piémont ;
- environnemental car le « déplacement » de la production hydroélectrique de l'hiver sur l'été oblige EDF à utiliser d'avantage ses centrales thermiques en période hivernale, réduisant ainsi le recours aux énergies renouvelables, augmentant notamment l'effet de serre et par voie de conséquence le montant éventuel d'une taxe sur les émissions de CO₂.

Par ailleurs, dans un contexte d'ouverture à la concurrence du **marché de l'électricité**, la réduction du potentiel de production hydroélectrique doit nécessairement être compensée vis-à-vis des clients :

- par une indemnisation du préjudice énergétique pour les aménagements dont la concession est en cours,
- par le partage des charges d'exploitation et de maintenance des barrages entre les différents bénéficiaires dans le cas des aménagements dont la concession sera renouvelée.

EDF rappelle que **la retenue de Charlas** induit un impact énergétique du fait de la dérivation hivernale d'une partie des débits de la Garonne en amont de Toulouse.

En ce qui concerne la retenue de Lunax sur la Gimone, dont EDF a financé une tranche de 10 Mm³ réservée à la compensation des pertes par évaporation de la centrale nucléaire de Golfech, EDF reste disposée à examiner toute étude de délocalisation de ce volume réservé au profit de la Garonne.

Le volume réservé à Lunax pouvant être alors mis à la disposition de la réalimentation des rivières de Gascogne. Un éventuel transfert devra assurer la pérennisation de la compensation de l'évaporation et être sans influence financière pour EDF. Ces volumes pourraient être échangés, en plein accord avec le PGE « Neste Gascogne », avec d'autres volumes situés dans les réserves Neste ou dans le réservoir de Charlas.

EDF et la SHEM fourniront pour le Tableau de Bord, au même titre que les autres usagers, un bilan volumique journalier des opérations ayant une incidence sur le régime des eaux à l'étiage. Pour respecter des critères de confidentialité industrielle, les conditions pratiques de mise en œuvre seront établies dans un protocole spécifique.

TITRE IV : SUIVI, CONTROLE ET SURVEILLANCE

Article 21 - Les moyens de contrôle et de surveillance

L'Etat assure la Police de l'Eau : à ce titre, il fournit un état annuel des débits et volumes autorisés, veille au respect des autorisations (et des limitations d'usage en période de crise), exploite les relevés des dispositifs de mesure (compteurs ...) et reçoit pour contrôle, en fin de campagne, un état annuel des volumes réellement consommés.

Cette information est intégrée dans le Tableau de Bord du PGE « Garonne Ariège ».

Les Institutions responsables de la gestion des ressources (SMEAG, IIAHBM ...) mettent en place les moyens d'encadrement du contrôle et de la surveillance pour l'application du présent protocole : respect des conventions de fourniture d'eau par les mandataires, équipements complémentaires de mesures, recueil et exploitation de données utiles à la gestion et au bilan de campagne, respect des volumes autorisés pour chaque Unité de Gestion du PGE « Garonne Ariège » et des consignes particulières ...

Le SMEAG assure la synthèse au niveau du bassin de l'action de l'ensemble des opérateurs, dont il reçoit les bilans et les programmes prévisionnels de prélèvement.

Les usagers préleveurs fournissent aux mandataires ou aux institutions qui gèrent les ressources en eau les données de prélèvement, conformément aux autorisations et aux conventions de fourniture d'eau.

Ils connaissent et appliquent les consignes particulières de gestion, les limitations d'usage en période de crise. Ils tiennent à disposition les données utiles à la gestion de la ressource et à la Police de l'Eau. Ils contribuent aux recherches et aux efforts d'économie d'eau. A cet égard, les usagers interviennent eux-mêmes dans les procédures de contrôle et de surveillance des dispositifs de gestion de l'eau.

Article 22 - La Commission de concertation et de suivi du PGE

Le Comité d'élaboration du PGE « Garonne Ariège » devient, dès adoption du présent document, Commission de concertation et de suivi du PGE et assure sa mise en œuvre.

Cette commission définira et renseignera des indicateurs de suivi et d'évaluation.

Elle se réunit deux fois par an (pour l'examen des règles de la campagne à venir et pour le bilan au terme de la campagne), ou à l'initiative du Préfet coordonnateur de bassin en cas de crise. Cette commission est animée par le SMEAG.

Si un SAGE est mis en œuvre sur le bassin de la Garonne, le président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) participe à la commission de concertation et de suivi du PGE.

Afin de faciliter localement les travaux de la Commission de concertation et de suivi, trois Sous-Commissions géographiques, présidées par un élu, sont créées. Elles correspondent au regroupement des acteurs d'une ou plusieurs Unités de Gestion du PGE « Garonne Ariège » :

- la première regroupe les UG 1 (Bordeaux), 2 (Tonneins) et 3 (Lamagistère),
- la deuxième concerne l'UG 6 (Portet-sur-Garonne),
- la troisième regroupe les UG 4 (Verdun), 5 (Saint-Martory), 7 (Roquefort) et 8 (Valentine), ainsi que la Garonne espagnole.

Les trois Sous-Commissions géographiques constituent le relais local de la Commission de concertation et de suivi. Leur composition est calquée sur celle de cette dernière.

Article 23 - Les données de gestion et le bilan du PGE

Un dispositif de type « Tableau de Bord » est défini et mis en oeuvre pour connaître et suivre en temps réel (c'est-à-dire au jour le jour) les données utiles aux décisions à prendre et pour établir le bilan de campagne en fin de période d'étiage. Ce dispositif est en cours de définition sous la maîtrise d'ouvrage du SMEAG et avec l'appui technique et financier de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et de l'Etat.

Le SMEAG, en tant que gestionnaire du soutien d'étiage de la Garonne, publie et diffuse chaque année un bilan technique et financier de ces opérations.

Article 24 - Le calendrier de mise en oeuvre du PGE

Le plan d'actions met en avant un objectif conforme au SDAGE, c'est-à-dire la reconstitution des DOE (c'est-à-dire le respect des DOE) sur tout le périmètre du PGE « Garonne Ariège » d'ici 2010.

Le calendrier d'entrée en vigueur de toutes les mesures du PGE est joint au présent protocole.

Article 25 - Les modifications et révisions du protocole PGE

Le protocole du PGE « Garonne Ariège » peut être modifié par avenant et selon la même procédure que celle qui a présidé à son élaboration, soit à la demande de la Commission de concertation et de suivi, soit dans le cadre de la mise en place d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sur la Garonne, soit du fait de toute modification du SDAGE du bassin Adour-Garonne ayant une incidence sur le présent protocole.